



# CONSTRUCTION ET PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS

## VOS OBLIGATIONS JURIDIQUES



### Situation

**Les oiseaux migrateurs et leurs nids, leurs œufs ou leurs habitats peuvent être perturbés par les activités d'excavation ou de construction.**

Avant et durant les travaux de construction, des oiseaux migrateurs peuvent occuper des sites en développement pour se nourrir, s'abriter ou élever leurs petits.

### Ce que vous pouvez faire

**Tout maître d'œuvre, consultant ou entrepreneur doit prendre des précautions afin de protéger les oiseaux migrateurs lors des activités de construction.**

Pour réduire le risque d'endommager ou de détruire les nids et les œufs des oiseaux migrateurs, il est recommandé aux entrepreneurs et aux travailleurs d'éviter de procéder à des activités potentiellement destructrices durant la saison de nidification, comme le défrichage de la végétation ainsi que les activités

d'excavation ou de construction. Les saisons de nidification varient selon les régions et les espèces. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec Environnement Canada ou consulter le [www.ec.gc.ca/paom-itmb](http://www.ec.gc.ca/paom-itmb).

### Ententes contractuelles

Comme les ententes contractuelles standards n'assurent pas la protection des oiseaux migrateurs, des clauses peuvent être ajoutées dans les **conditions spéciales** ou les **spécifications** du projet. Les circonstances de la présence potentielle d'oiseaux migrateurs devraient être décrites. Les mesures d'atténuation visant à éviter de blesser les oiseaux migrateurs ou de perturber leurs nids, leurs œufs et leurs habitats devraient par ailleurs être expliquées.

### Réunions préalables aux travaux

Tous les **ordres du jour des réunions** devraient inclure un point permanent sur la protection des oiseaux migrateurs et de leurs habitats.

Les mesures d'atténuation stipulées dans les ententes contractuelles concernant la protection des oiseaux migrateurs devraient être clairement communiquées aux travailleurs de première ligne des projets.

### *Durant les travaux*

Des techniques dissuasives devraient être utilisées pour éloigner les oiseaux des situations potentiellement dangereuses (p. ex. usage d'explosifs, sol ou eau contaminés). Advenant l'évidence que les oiseaux migrateurs seront blessés ou leurs nids, perturbés, par les travaux, toutes les activités réalisées à proximité doivent **CESSER** jusqu'à ce que des mesures d'évitement appropriées soient mises en œuvre. Le superviseur du site devrait communiquer avec Environnement Canada pour obtenir des conseils au besoin. Les activités doivent être arrêtées jusqu'à ce que les autorités responsables des travaux aient déterminé qu'il n'y a plus de risque pour les oiseaux migrateurs.



## Et la Loi dans tout ça?

### Les oiseaux migrateurs sont protégés par la législation fédérale.

Quiconque tue, chasse, capture, blesse, harcèle ou dérange un oiseau migrateur ou endommage, détruit, enlève ou dérange leurs nids ou leurs œufs sans permis commet un délit en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les permis ne sont octroyés qu'aux fins suivantes : activités scientifiques (collecte scientifique ou éducative, sauvetage et réhabilitation), aviculture, taxidermie, dommage ou danger, sécurité aux aéroports, cueillette de duvet d'eider et chasse.

### Amendes

Toute personne contrevenant à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est passible :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans, ou des deux;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou des deux.



Il se peut que vous ayez aussi des obligations en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (loi fédérale) concernant la protection des espèces en péril au Canada. Vous trouverez de l'information sur le registre public à :

[www.registrelep.gc.ca](http://www.registrelep.gc.ca).

D'autres lois provinciales, fédérales ou municipales peuvent aussi s'appliquer à la protection des espèces sauvages, notamment les oiseaux migrateurs. Il vous incombe de vous conformer à la législation pertinente.

### POUR EN SAVOIR PLUS

[www.ec.gc.ca/paom-itmb](http://www.ec.gc.ca/paom-itmb)

N° de cat. : CW66-297/2-2011F-PDF  
ISBN 978-1-100-98040-9

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au 613-996-6886, ou à : [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Photos : © Douglas Sweiger, Environnement Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2011

Also available in English

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement Canada

Informathèque

10, rue Wellington, 23<sup>e</sup> étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

ou 819-997-2800

Télécopieur : 819-994-1412

ATS : 819-994-0736

Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)